



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP 02/2025
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC DU 10 AU 16 FEVRIER 2025
DANS LE CADRE D'UN SPECTACLE DE CLOWNS SOUS CHAPITEAU

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21-1° et L 2122-22-2° ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1, L2125-1 et suivants et L3111-1 et suivants ;

Vu la délibération n°48/2024 du Conseil Municipal en date du 2 avril 2024 portant tarification d'occupation du domaine public ;

Vu la demande faite par Mr GONTELLE, directeur du Cirque Angelo, Poste restante-30650 SAZE, en date du 23 septembre 2024

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les manifestations d'intérêt général sur le territoire communal,

Considérant le caractère d'intérêt local de la demande ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du Domaine Public lors de ces manifestations.

ARRÊTE

Article 1 :

Le cirque ANGELO, dénommé ci-après l'occupant, est autorisé à occuper le domaine public de façon précaire et révoquant, dans le cadre d'une représentation « spectacle de clowns » sous chapiteau sur la place Louis Frescolini aux plans de carros, du 10 au 16 février 2025 (vacances scolaires).

Occupation du domaine public :

- Du lundi 10 février 2025 à 8h00 au dimanche 16 février 2025 à 21h00

Ouverture au Public :

- Le mercredi 12 février 2025 de 16h00 à 17h30
- Le samedi 15 février 2025 de 16h00 à 17h30
- Le dimanche 16 février 2025 de 16h00 à 17h30

Article 2 :

L'occupant, prendra toutes dispositions relatives aux autorisations préalables nécessaires à la conduite de l'activité qu'il dispensera sur cet espace, notamment au regard des réglementations dans les domaines sanitaires ou administratifs.

Article 3 :

L'occupant, s'engage à veiller à ce que les normes sanitaires en vigueur soient respectées.

19

AFFICHÉ
16 JAN. 2025
MAIRIE DE CARROS

Article 4 :

L'espace occupé devra être entièrement libéré au terme de la durée de la présente autorisation. Le bénéficiaire est personnellement responsable de toute dégradation du domaine qui serait constatée à l'issue de l'occupation.

Article 5 :

L'occupant devra notamment veiller à ce qu'il soit effectué le nettoyage de l'emplacement et que ce dernier soit laissé en parfait état de propreté, notamment sans mégots.

Article 6 :

Un arrêté réglementant les dispositions relatives aux stationnements et la circulation sera pris dans les délais.

Article 7 :

L'occupant devra s'acquitter de la redevance de l'occupation du domaine public et privé conformément au tarif en vigueur la somme de 385 euros (55€/jour).

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage 72 heures à l'avance et sera notifié à l'intéressé.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté dont une copie leur sera transmise pour ampliation.

Article 10 :

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le maire peut également dans les mêmes conditions être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou le silence de l'autorité municipale au terme de deux mois valant rejet implicite.

Fait à Carros, le 14 janvier 2025




Le Maire,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur,
Yannick BERNARD